

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
HALTE FLUVIALE DU PORT L'HOUMEAU**

Service Finances
N° 2017-D- 28

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes dénommée « Halte fluviale du port de l'Houmeau » pour le compte de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur le bateau L'Angoumois, à la halte fluviale du Port l'Houmeau Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Droits d'amarrage d'embarcation au port l'Houmeau tels que décidés par le conseil communautaire,
- Frais d'utilisation de l'électricité et de l'eau.

Ils sont perçus contre remise à l'usager d'une facture détaillant les prestations.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP)
- Par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur dispose d'un fonds de caisse de 50 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**